

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 28 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

L'an deux mille vingt et un, le 28 juin, sur convocation faite le 21 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : PLISSONNEAU Frédéric, VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, MARIE Sabrina, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, PACAUD Lionel, LOUVRIER Franck (17)

Pouvoirs : COUESNON Elsa donne pouvoir à PORTRON Didier, VILLARD Simon donne pouvoir à Jeannine CANAUD, CHEVILLON Pierre donne pouvoir à DUBREUIL Didier (3)

Invités : EVENO Johann (coordinateur)

Absents : MARTIN Alain, MOSTAFA Samy (2)

Le secrétaire de séance : CLOCHARD Roland

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY Jean-Pierre - Président

Objet : Modalité de maintien en temps partiel thérapeutique du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant un nouveau régime indemnitaire obligatoire applicable aux agents des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-32 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Monsieur le président rappelle :

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Il est proposé au comité syndical :

En application de la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités doit être calculé au prorata de la durée effective du temps partiel thérapeutique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **De valider** les modalités d'attribution de l'IFSE en cas de temps partiel thérapeutique.
- **D'autoriser** le Président à signer les documents relatifs à ces dispositions.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20210628-2021 _ 20 DE

Affiché le :

Certifié exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.